



RÈGLEMENT N° 370-19

Ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'Environnement du Lac Labrecque.

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté le règlement n° 340-14 ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'Environnement du Lac Labrecque ;

Attendu que ce règlement n° 340-12 sera abrogé et remplacé par le présent règlement n° 370-19;

Attendu que la municipalité de Labrecque a le pouvoir d'adopter, en vertu de la Loi, des règlements pour améliorer la sécurité sur le Lac Labrecque et la qualité de l'eau de ce dernier ;

Attendu que le conseil municipal, avec la recommandation de l'Association des Riverains du Lac Labrecque, veut prendre des mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries, pour protéger les berges et pour assurer la sécurité sur le Lac Labrecque ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de préserver la qualité de l'eau du lac Labrecque de manière à prendre des mesures nécessaires pour ne pas remettre en suspension dans le Lac, le phosphore et autres nutriments déposés au fond du lac par le brassage des sédiments causé par les embarcations à moteur ;

Attendu que les articles 19 & 62 de la Loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'Environnement et de sécurité ;

Attendu que le conseil municipal veut obliger les propriétaires et conducteurs d'embarcation à moteur à suivre et adopter un code de conduite de navigation afin de pouvoir conserver un droit d'accès au stationnement et au débarcadère à bateau municipal ;

Attendu que le texte du code de conduite de navigation a été approuvé et accepté par l'assemblée générale de l'Association des Riverains du Lac Labrecque ;

Attendu que le texte du code de conduite de navigation a été accepté par le Conseil municipal de Labrecque (résolution n° 108-14) ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le 14 janvier 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**En conséquent,
Il est proposé par madame la conseillère Marjorie Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES**

D'adopter ledit règlement portant le n° 370-19, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

2.1 Code de navigation : Procédure à suivre par tout propriétaire et conducteur d'embarcation à moteur navigant sur le Lac Labrecque, tel qu'adopté par la résolution n° 108-14 du conseil municipal.

2.2 Propriétaire : Toute personne étant propriétaire d'une embarcation à moteur sur le Lac Labrecque;

2.3 Conducteur : Toute personne qui opère ou manœuvre une embarcation à moteur sur le Lac Labrecque;

2.4 Débarcadère à bateau : Propriété municipale située au 1545, rue Principale servant à tout propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur pour la mise à l'eau de son embarcation.

2.5 Stationnement du débarcadère : Propriété municipale située au 1545, rue Principale permettant de stationner les véhicules routiers d'un propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur qui utilise le débarcadère à bateau.

2.6 Bateau de performance : Bateau doté d'un moteur de plus de 100 C.V.

ARTICLE 3 – BUT

Obliger les propriétaires et conducteurs d'embarcation à moteur à obtenir un permis d'accès au Lac Labrecque pour leur embarcation à moteur qui inclut l'utilisation du débarcadère à bateau et du stationnement du débarcadère.

Obtenir l'adhésion des propriétaires et conducteurs d'embarcation à moteur au code de navigation adopté par la résolution n° 108-14 de la municipalité Labrecque.

ARTICLE 4 – DROITS À L'ACCÈS

4.1 Quiconque, propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur, qui accède au plan d'eau que constitue le Lac Labrecque doit préalablement obtenir un permis d'accès émis en vertu du présent règlement.

4.2 Le propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur doit s'engager, dans le formulaire pour l'obtention du permis d'accès, à accepter et respecter le code de navigation adopté par le conseil municipal (résolution n° 108-14).

4.3 Le propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur qui a obtenu un permis d'accès en vertu du présent règlement est responsable du respect du code de navigation par toute personne qui occupe une place dans son embarcation.

ARTICLE 5 – PERMIS D’ACCÈS

Pour obtenir le permis d'accès, tout propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur doit faire une demande de permis d'accès sur un formulaire prévu à cet effet, lequel est joint en annexe A au présent règlement.

On entend par permis d'accès, l'émission d'une autorisation écrite délivrée par la personne nommée par le conseil municipal de Labrecque.

La demande de permis doit fournir les informations suivantes :

- Noms et adresses complètes du ou des propriétaires de l'embarcation à moteur incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance;
- Noms des conducteurs autres que le ou les propriétaires pouvant naviguer sur le lac Labrecque incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance ;
- Numéro de la vignette apposée sur le bateau et la remorque faisant référence au permis d'accès ;
- Numéro d'identification fédéral du bateau s'il y a lieu ;
- Numéros de téléphone pour rejoindre le ou les propriétaires ;
- Type d'embarcation (grandeurs – forces moteurs etc.) ;
- Engagement du ou des propriétaires et des conducteurs à suivre et à adopter le code de conduite de navigation adopté par le conseil municipal (Résolution : 108-14) ;

ARTICLE 6 – VIGNETTE

Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation qui est titulaire d'un permis d'accès doit apposer la vignette fournie par la municipalité à cet effet sur son embarcation et également sur le véhicule qui remorque ladite embarcation, à un endroit visible aux fins de vérification.

ARTICLE 7 – DURÉE

Le permis d'accès est valide pour la période suivante :

Le permis d'accès est valide en tout temps à moins qu'il y ait changement d'embarcation ou de propriétaire. Dans ces deux cas, un nouveau permis d'accès doit être redemandé à la municipalité.

ARTICLE 8 – COÛT

Tous les permis d'accès au Lac Labrecque sont gratuits.

ARTICLE 9 – INFRACTION

9.1 Le présent règlement adopte et intègre le code de navigation, tel qu'adopté par la résolution 108-14 de la municipalité à titre de règlement municipal.

9.2 Les éléments du code de navigation constituant une infraction sont joints au présent règlement comme Annexe B et en font partie intégrante.

9.3 Toute personne qui contrevient à l'Annexe B du présent règlement commet une infraction et se verra interdire l'accès au stationnement et au débarcadère à bateau et verra son permis d'accès pour la saison en cours révoqué.

9.4 Tout propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur qui utilise son embarcation sur le Lac Labrecque sans détenir le permis d'accès requis par le présent règlement commet une infraction et se verra interdire la mise à l'eau et le maintien à l'eau de son embarcation à moteur pour la saison en cours.

9.5 Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation à moteur qui laisse une personne occupant ladite embarcation commettre une infraction à l'Annexe B se verra retirer le permis d'accès, devra retirer son embarcation à moteur du Lac et se verra interdire l'accès au débarcadère pour la saison en cours.

9.6 L'officier chargé de l'application du présent règlement pourra, selon la gravité de la faute, décider de ne donner qu'un avertissement écrit en cas d'infraction à la présente réglementation. En pareil cas, toute infraction subséquente entraînera le retrait du droit d'accès.

ARTICLE 10 – AMENDE

Suite à un avis de non-accès au stationnement et débarcadère à bateau par l'inspecteur municipal, selon l'article 9 du présent règlement, quiconque contrevient au présent règlement ou à son Annexe B, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 1 000\$ par jour d'infraction.

ARTICLE 11 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal dûment nommé par le conseil à titre de fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ce dernier à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Éric Simard
Maire

Suzanne Couture
Directrice générale et secr.-très.

Avis de motion

14 janvier 2019

Dépôt du projet

14 janvier 2019

Adoption

04 février 2019

Publication

05 février 2019

Annexe A

Formulaire pour permis d'accès au Lac Labrecque

Permis n° _____

Noms et adresses complètes du ou des propriétaires de l'embarcation à moteur incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance:

Noms des conducteurs autres que le ou les propriétaires pouvant naviguer sur le lac Labrecque incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance :

Numéro de la vignette apposée sur le bateau et la remorque faisant référence au permis d'accès :

Numéro d'identification fédéral du bateau, s'il y a lieu :

Numéros de téléphone pour rejoindre le ou les propriétaires :

Type d'embarcation (grandeurs – forces moteurs etc.) :

Engagements :

Je m'engage à suivre et à adopter le code de conduite de navigation adopté par le conseil municipal (Résolution : 108-14) :

De plus, je m'engage à apposer une vignette prévue à cet effet sur mon embarcation à un emplacement visible afin de démontrer que le permis d'accès a été octroyé. Une vignette supplémentaire sur la remorque de l'embarcation à moteur va être apposée également, s'il y a lieu.

Signature

Date

ANNEXE B

Infractions pour les embarcations à moteur

Les actions et comportements suivants constituent des infractions au code de navigation :

1. Jeter des déchets, essences, huiles ou eaux usées dans le lac ou sur le rivage;
2. Utiliser un système d'avertissement (sirène ou klaxon) autrement que dans une situation d'urgence ou pour des motifs de sécurité;
3. Utiliser une embarcation à moteur dont les silencieux sont modifiés;
4. Naviguer à plus de 10 km à l'heure à moins de trente mètres de la rive;
5. Naviguer à plus de 10 km à l'heure lorsqu'il y a moins de trois mètres de profondeur d'eau;
6. Ne pas réduire sa vitesse à l'approche de la rive;
7. Augmenter rapidement sa vitesse au départ de la rive;
8. Ne pas partir de la rive ou y arriver de façon perpendiculaire;
9. Ne pas réduire la vitesse de l'embarcation dans les baies;
10. Ne pas lever le pied du moteur de l'embarcation et ne pas passer en vitesse minimale là où la profondeur de l'eau est inférieure à un mètre;
11. Manœuvrer l'embarcation de façon à incommoder les autres usagers du plan d'eau;
12. Manœuvrer l'embarcation de façon à détruire l'environnement;
13. Procéder à des encerclements, chavirements et déversements à l'aide d'une motomarine ou d'un bateau de performance;
14. Conduire une motomarine ou un bateau de performance à moins de 100 mètres d'un nageur ou d'une embarcation non-motorisée;
15. Ne pas respecter les indications inscrites sur les panneaux de signalisation et les bouées installés dans l'eau;
16. Se livrer à des poursuites, acrobaties, chavirements ou encerclements intentionnels;
17. Conduire une motomarine debout.